


17 février 1573 : Bail, Traité, Transaction, Accord et Tiltre perpétuel pour les MORISOTz de la grange de Palus : c'est un affranchissement

sur parchemin à Oigny passé par Nicolas ESTIENNE notaire royal à Bussières.
collationné à l'original par Girard MALLAPART notaire (E1279 des AD 21)
numérisation jpo du 09/10/2009
transcription Yves Degoix du 22/10/2015 

vue 4596

Au nom de Nostre Seigneur Amen.
L'an de grace mil cinq cents soixante et treize
le dix septiesme jour du mois de fevrier,
Nous Jean de CHANDIOT Bachellier es saintz
decretz par la permission divine humble Abbe
de l'esglise, monastere et abbaye Nostre Dame
d'Oigny de l'ordre Saint Augustin au diocese d'Autum,
Hugue LADEY prieur claustral, Claude POINSOTTE
chantre, Nicolas de GISSEY secretain, Claude LADEY
en fermier, Edme RATTE et Simon VENDEUVRE
tous pbres religieux et chanoines reguliers
faisans et representans la plus saine et
meilleure partye de tous ceux d'icelle Abbaye
capitulairement congregiés et assemblés au
fond de la cloche ainy qu'il est accoustumé
faire en tel et pareil cas, lorsqu'il est
besoing de deliberer, consulter, et adviser des
affaires de nostredict couvent et abbaye pour
pour preveoir aux meilleures a l'advenir ou reformer
les passeur de bien en mieux / Scavoir faisons
a tous ceux qui ses presentes lettres veront
et orront / que comme soit que **Philibert
MORISOT, Laurent MORISOT, Claude MORISOT,
Anthoine MORISOT, Claudin MORISOT, Jeanne
vesve feu Jeannot MORISOT, Claude MORISOT
dict Jacqueline, Thomas MORISOT, Jean MORISOT,
Simon MORISOT, et Philippe PECQUINOT**, tous
fermiers et mestayes de la grange et mestayerie
de Pallus, qui nous compte et appartient pres
nostre village de Larson a cause de ladicte abbaye

vue 4597 à gauche

nous ayent longtemps a presentés certaines
requestes contenant en substance comme nos
sieurs predecesseurs religieux abbé et couvent
ont jà par cy devant a diverses fois et
signamment le **vingt sixiesme jour du mois
d'octobre mil cinq cens trente deux donné et
delaissé a Claude et Estienne MORISOT** et aultres
leurs predecesseurs et devanciers par tiltre de
louage a plusieurs vyes la dicte grange de Pallus
avec les preys, terres et heritages quelconque

en dependant de soubz ses charges et conditions
y mentionnées, et entre autres reparer et
remettre en bons estatz les vieux et antiques
bastimentz estans comme ils ont faictz,
et sy bien versés en la tenue de nostre dicte
grange et mestaieryie que nous ne scaurions
avoir occasion de les accuser d'aucun deffault
et de n'avoir a leur possible augmenté et
amelioré le tout au grand et evident proffit
de nous et de nostre abbaye / Mais que
peu a peu ilz pourront prendre l'envye de
continuer et perseverer en tel zele et affection
pour la crainte qu'ils ont que sur la fin
desdictes vies il ne se presente quelques envieux,
qui voyans lesdictes choses en bon estat et
au point d'y profiter ne veuillent entre prendre
de les en expulser et de jeter soubz ombre de
quelques avantages et augment qui pourroient
caultement offrir / En quoy iveux pauvres
exposans demeureroient inviolablement frustrés
et trompés du fruit qu'ilz esperent de leurs
vue 4597 à droite
longs et assiduelz labeurs / Nous requerant
a ce moyen leur voulloir convertit ledict bail
temporel en eu tiltre perpetuel et en cela les
preserver sur tous aultre en consideration
qu'ilz ont cy devant bien versés en nostre dicte
grange et que depuis ledict dernier bail ilz
sont creus et multiplés en nombre de feus,
enffans et familles separées que pour ne se
sentir perpetuellement assureés audict Pallus
pourroient abandonner lesdictz exposans leurs
peres et aultres qui s'en vont vieulx et caducz
pour chercher nouvelles habitation qui seroit
une ouverture pour negliger nostre dicte grange
et la rendre au point d'un mauvais
entretiennement d'icy et a l'expiration desdictes quatre
vyes / Et qu'il soit ainsy que par enquete et
information enver de nostre auctorité faict et
dont l'original est gardé riere le tresor
de nostre dicte abbaye et la coppie dheuement
collationnéee attachée aux presentes / Quant
par nous ledict de CHANDIOT abbé que l'un
de nosdictz religieux ayant este par expres
sur ledict lieu avec les prudhommes seculiers
y denommés appellés avec nous / Comme gens
a ce congnoissans , affin de veoir et congnoistre
les commodités ou incommodités et sy c'est le
profit ou dommage de nostre dicte esglise et
abbaye / Nous ayons treuvé apres la matiere
fidellement rapportée et a plain considerer

et a debattre, que la requeste desdictz exposans
n'est obreptie ne subreptie oins et tous et par
tout veritable et mesmement entend que touche

vue 4598 à gauche

le bon et fidel devoir qu'ils ont tousjours
faict a la conservatin, augmentation et
amelioration de nostre dict bien et que indubitablement
il pourroit advenir que leurs enffans
voudroient deshabiter ladicte grange pour ne
sy sentir perpetuellement assureés, chose que
nous reviendrait a grand interestz, ou au
contraire ce seroit nostre evident proffit
util et commode de les y retenir a jamais
en leur en faisans bail perpetuel pour
leur donner plus grande envye d'y mettre
leurs assurances / D'aultant mesmement qu'ilz
sont nostre condition aussy bonne et meilleure et
que du passé que les rend preferable
sur et avant tous aultres / Ainsy est
que nous les susdictes choses considerées
lesquelles nous prevoyons debvoir
indubitablement trouver et retonder a l'evident
profit et utilité de nostredicte abbaye en
donnant ausdictz suppliant l'assurance et
esperance d'une perpetuelle et permanantes
habitation audict Pallus pour eux et leur
posterité et successeurs nays et a naistre /
Avons d'un commung consentement colligé
des oppinions et declarations particulieres et
indifferentes de nous tous lesditz abbé et
religieux au preallable consentys a permis
consentons et permettons l'erection et institution
et qui plus est entend que nous est, avons
faictz érigé et institué, faisons, erigeons
et instituons nostredicte grange et mestaierye
de Pallus en **Corps de Village et Communauté**

vue 4598 à droite

a l'advenir pour par lesdictz supplians et
leur successeurs y residant au lieu que
cy devant ils n'estoient que fermiers et louagiers
se dire, nommer, et qualiffier manans et
habitans proprietaires dudict Pallus, jouissant
et usant en leur communauté de mesme loix,
droictz, coustumes, constitutions, et usances
Generalles de ce Pays et Duché de Bourgogne,
aux charges tousesfois et conditions et
modifications, restrinctions particulieres
cy apres delivrées et accordées //

Ascavoir que nonobstant que les vyes
pour le temps desqueles ilz debvoient tenir

ladicte grange de Pallus ne soient encore
pour le jourdhuy terminées et expirées /
Neantmoins pour les causes que dessus
qui sont plus dominantes et importantes,
nous en revocquons et annullons par expres
leur immediat et precedant bail, avons
comme sy n'estoit oncque advenu, donné et
delaissé de nouvel et d'abondant par ces
presentes, donnons, delaissons et transportons
pour nous et nos successeurs religieux abbé
et couvent de nostredicte esglise et abbaye
d'Oigny, ausdictz **Laurent MORISOT, Claude
MORISOT, Claudin MORISOT, Anthoine MORISOT,
Claude MORISOT filsz de feu Huguenin MORISOT,
Thomas MORISOT, Simon MORISOT, Jean
MORISOT Masson, Claude MORISOT filz de feu
Jeannot MORISOT, Philippe PICQUINOT, Mathieu
et Hugues MORISOT** tant pour eux que ceux

vue 4599 à gauche

qui voudront rattifier, presents, stipulans
acceptans et retenans tout pour eux que
leurs consors suppliant denommés en ladicte
requeste, leurs posterité et successeurs
nays et a naistre et aultres qui se voudront
cy apres habituer audict Pallus / A tiltre
d'emphiteote et cense annuelle perpetuelle et
irrevocable a jamais, tous et chacuns
les meix, maisons, granges, jardins,
vergers, preys, terres, et aultres heritages
quelconques appartennace mouvant et
deppendant d'icelle grange de Pallus ainsy
que le lieu, banc, finage, et territoire
d'illec se consuit, extend, et comporte de
touttes partz, par les limitations, separations
et debornages qui en sont faictz contre
les finages circonvoisins, selon et ainsy
qu'eux et leurs predecesseurs mediatz
et immediatz les souloient tenir du passé
en vertu de leurs precedentz baulx sans
en aucunes choses excepter, retenir, ny
reserver, non pas mesme les tours et
maisons anciennes et aultres choses
reservées par iceux precedentz baulx
fors les preys communement appellés les
Grandz Preys de Pallus que nous retenons
et reservons tant seullement pour nous
et nos successeurs a l'advenir, lesquelles
choses non reservées, nous voulons et
entendons estre comprises au present
tiltre avec la piece de terre qui est
vulgairement appellée la Combe de Pallus

vue 4599 à droite

contenant environ six journaux, et le bois communement appellé le Bois de la Meusse assis pres ledict Pallus ainsy qu'il se consuit et comporte de tous costé et environs de quelque extendues et dilatation qu'il soit pour par lesdictz reteneurs leurs successeurs et ayant cause residans et demeurans actuellement et personnellement audict Pallus, tenir, porter et posseder a jamais tant proprietairement que possessoirement comme leurs propres et vrayes choses / Tous les susdictz meix, maisons, granges, jardins, vergers, preys, terres, et bois de la Meusse que nous tenons icy pour dheuement confinés et declarés, sans neantmoins qu'il leur soit loisible de les pouvoir vendre, eschanger, transporter ne allier a gens forains et estrangers ains les uns aux aultres tant seulement on a ceux qui voudront cy apres resider et demeurer au dict lieu, sinon qu'ilz ayent permission de nous ou de nosdictz successeurs au contraire, moyennant quoy ilz seront tenus et ont promis et promettent tant pour eux que leurs susdictz successeurs et ayant cause habitans et demeurans audict Pallus de insolidement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul et pour le tout sans aucunes divisions ne particularisation, rendre, payer et delivrer a leurs frais missions et despens a nous lesdictz abbé et religieux et couvent

vue 4600 à gauche

ou nos recepveurs commis et depputés en nos greniers audict Oigny / La quantité de dix esmines de graines par tiers froment seigle et aveyne de bonnes graines a la mesure de Baigneuf avec la somme de cent solz tournois en argent pour raison dudict bois de la Meusse et aultres heritages sus mentionnés / A scavoit quarente solz qui sortiront nature de cense emphiteote et les aultres trois francz nature de tailles / Comme aussy pour chacun tenant feu et lieu une poulle le tout par les mains d'un ou deux d'entre eux, chacun an a perpetuité au jour de feste Saint Martin d'yvers, dont le premier terme et paiement sera et commencera audict jour prochainement venant et d'illec en avant continuant d'an en an subsecutivement et de

terme en terme desormais perpetuellement
et a jamais sans aucunes intermissions, a la
charge toutesfois que nous lesdictz abbe
religieux et couvent de nos successeurs
seront tenus a chaques fois, faire
donner et delivrer competamment a boire
et a manger aux voitturiers et cherretiers
qui conduiront et ameneront et qui feront
conduire et amenée lesdicts grains avec
du foing et aveyne pour leurs chevaulx
incontinant qu'ilz seront arrivés et qu'ilz
auront deschargés et mesurés, sans les

4600 à droite

pouvoir retenir, ny longuement les faire
sejourner pourquoy ilz puissent estre
retardés ou empescher de retourner de
jour au giste en leurs maisons eux et
leurs cherroys, comme au reciproque
quant ledict Seigneur arrivera audict Pallus
iceux reteneur seront tenus luy fournyr
et administrer du foing pour luy et son
train sans aultres choses //

Item, nous lesdictz abbé, religieux, et
couvent avons permis et accordé
permettons et accordons ausdictz reteneurs
leurs successeurs et ayant cause, de
deans trois ans prochains, couper,
razer, extierper, et essarter tout ledict Bois
de la Meusse sans aucune reserve, le
ditraire, vendre, emmener, et entierement
en disposer a leur seul et singulier proffit
sans aucun danger, pour et afin de
rendre et reduire le sol en nature de
terre labourable, esquelles nous aurons
droict de prendre et percepvoir de vingt
gerbes l'une des graines qui se leveront
aux champs par nos deputtés fermiers,
rentiers, ou aultres que nous seront tenus
a ce commettre par chacun an afin que
lesdictz scachent a qui s'adresser pour
auquel effect sy tost qu'un chacun d'eux
aura lyé son bled, orge et aveyne

vue 4601 à gauche

en chacun sien heritage / Il sera tenu convocquer
et appeller a haulte voix et a trois diverses fois
le dict rentier ou leveur pour tenir compte
lequel il sera tenu de sur attendre s'il oyt
qu'il luy responde et facent debvoirs de
tenir sinon ledict laboureur pourra compter
de soy mesme et demander ses gerbes en

delaisant les nostres aux champs
impugnement et sans aucuns dangers
d'amende //

Item seront tenus tenir lesdictz reteneurs leurs
hoirs et ayant cause demeurans audict
Pallus acquitter nous de nos successeurs
par chacun an perpetuellement envers le
sieur prieur de Lery de la quantité de
trente six boisseaux froment, et trente
six boisseaux aveyne qui luy sont
dheus au comble comme aussy de toutes
aultres charges, rentes, et redevances
terriere sencive en y a dheus sur et a
raison de la dicte grange de Pallus envers
qui que ce soit et pour quelques causes
et occasions que ce soit //

Item vouldons et permettons que lesdictz
reteneurs et aultres qui seront cy apres
habitans dudict Pallus ayent (comme jà
ilz avoient) droict d'usage pour tous les
bois et forrestz qui nous compettent et
appartiennent en la seigneurie desdictz
vue 4601 à droite
villages de Larson de Pallus (hormis au
bois communement appellés le Cornot) avec
puissance d'en y pouvoir prendre, cueillir,
coupper, et enmener sur leurs chartz
cherrettes et aultremeznt tant pour leur
chauffages et des fourgs qu'ils pourront
chacun d'eulx particulièrement avoir en
leurs maisons pour y cuire leurs pains
et pastes levées et non levées, que pour
clorre leurs heritages, paisseler leurs
vignes sy aucunes en ediffient cy apres
audict lieu, lier leurs grains et pour
faire leurs chartz, cherrette, cherrues
et tous aultres outilz et instrumentz
agriculaire sans toutesfois en abuser
mais employans pour leursdictz
chauffage et usages quotidiens tous
bois seullemant qu'ilz treuveront indifferamment
estre inutile, impropre et incommode a
bastir, et ediffier, sans attoucher aux
chaisnes ny pouvoir commettre aucun dol
et fraude ny en vendre, et transporter
ailleurs a peyne de soixante solz d'amende //

Item avons pareil droict d'en pouvoir
prendre es brosses joignantes à la Mange

au maistre selon leurs bornes et limitations
qui seront plantée entre d'eux, lesquelles
brosses leurs demeureront propres a jamais
pour tous leurs usages et affaires tant

vue 4602 à gauche

pour entretenir leurs bastimentz que
pour ediffier de nouveau audict Pallus/
A la charge toutesfois que pour le
bastir ce sera par les mains d'un
de nos juges, officiers, commis et
deputtés lesquels sy tost qu'ilz en seront
par eux opportunement advertis seront
tenus leur aller marquer les arbres
dont ilz auront affaire qu'ils pourront
par apres abbattre et emmener, sinon ou
lesdictz officiers, commis, et deputtés
les voudroient caultement entretenir et
dillayer apres les avoir dheument et
en temps et lieu requis de ce faire,
pourront de leurs authorité en prendre
sans fraude toutesfois ny degastz
mais en bon pere de famille //

Et neantmoins nous lesdictz sieurs
religieux, abbé, et couvent nous sommes
reservés le pouvoir, faculté, et puissance
de toutes et quantesfois qu'il nous
plaira faire couper tous nosdictz bois
desdictz lieux de Larson, Pallus et finages
desdictz lieux pour les reduire en
terres arrables ou aultrement a nos
discrestions et volonté, ce que lesdictz
habitans ne pourront empescher soubz
couleur desdictz droictz d'usages, ausquelz
audict cas ilz ont renoncé et renoncent

vue 4502 à droite

et s'en departirons dès incontins
qu'ilz seront exposés en vente et en
delaisseront la plaines jouissances aux
marchandz ausquelz ilz seront vendus
durant la traitte d'iceux //

Item aurant semblables droictz d'usages
tant pour chauffer que pour tous ce
que dessus par tous les bois
communaulx dudict village de Larson
avec le droict de Parcours et Vain
Pasturage pour tirer leur bestial
gros et menus comme ilz souloient
avoir du passé en et par tout lesdictz
bois finages et teritoire d'illec, et par

ceux du Prieuré du Quartier auquel
droict nous les voullons continués, et
maintenir, continuons et maintenons
tant petitoirement que possessoirement
ores qu'ilz n'en eussent aucuns tiltres
ne qu'ilz soient tenus en payer aucunes
redebvances, en toutesfois gardant et
observans les articles de la Coustume
et Ordonnances du Roy sur le fait des
bons taillis et de vives pastures en
temps de greniers / Comme aussy voulons
nous leur ayder a debattre et maintenir
le droict de de Vain Pasturage qui leur
est de longtemps acquis sur quelque
redroictz du finage et climatz dudit
Salive suyvant leur tiltre //

vue 4603 à gauche

Pourront toutesfois eux et leursdictz
successeurs pendant ledict temps de
grenier, chacun habitans tenant feu et
lieu mettre en paisson un porc par tous
lesdictz bois de Pallus et Larson fors
audict Cornot sans en payer aucun
passage avec la garde d'iceux porz
tant seulement tant que le bois dudit
sieur seront en l'estat qu'ilz sont //

Item pourront par tous iceux bois de
Larson et Pallus et par tous les lieux
communaulx qui y sont, abbattre, cueuillir,
prendre et emporter toutes sortes de fruitz
sauvages, comme pommes, poires, noisettes,
allourses, senelles et aultres quelconques
sans aucuns dangers d'amende sinon
que ce soit en heritages propre ou
fruitz de paissons //

Item pourront user des xxxx sources
et eaux qui sont audict Pallus et par
les territoires d'illec et icelles adapter en
fontaines abbevoirs et naizoirs
pour l'usage d'eux et de leur bestial et
toutes leus affaires commodité
et nécessité quelconques sans que nous
et nosdictz successeurs les puissions
convertir cy apres en estangs, viviers,
fossés ou a aultres usages que ce soit
pour y pretendre aucuns droictz avec eux,
ne pour s'en priver du tout //

vue 4603 à droite

Item pourront licitement deborder partout
ou bon leur semblera des chemins fors
es preys a nous cy devant réservés,
traverses et sentiers pour aller et venir
par tout leursdictz finages et de lieux
en aultres sans que nous y puissions
treuver a redire, et s'il s'en meut aucunes
difficulté auront recours a nous et a
nos officiers //

Item pourront par chacun an eslire et
commettre un ou deux d'entre eulx messiers
blasviers qui presteront le serment es
mains de nos officiers ou de nostre
majeur estably audict Larson pour garder
leurs fruictz et semances, et esvitter
aux degastz qui s'en pourroient faire,
dont ilz feront rapport pour l'interestz
seulement dudict sieur et de la partye
a qui aura este fait le dommage
sans aucune amende tout ainsi qu'il est
accoustumé es lieux et village circonvoisins //

Item pourront a leur discretion user de
fourgs et moulins comme du passé sans
les pouvoir nous ne nosdictz successeurs
astraindre a aucunes bannalités ny leur
imposer aucunes servitudes quelles qu'elles soient
reelle ou non reelle outre celles que dessus
pour le present ny a l'advenir, en nous
payant et a nos successeurs chacun feu

vue 4604 à gauche

une mesure consceaul par chacun an
audict jour de Saint Martin d'Yvers
tandis qu'ilz prendront bois pour le
chauffage desdictz fourgs es bois
sus declaree et qui seront en estre pour
en y prendre //

Moyennant lesquelles erections, concessions,
droictz, usages, immunité et aultres choses
cy devant declarées, nous lesdictz
reteneurs outre la prestation des susdictes
graines, poulles, argent, et aultres
redebvances sus mentionnées, serons et
demeurerons et voulons estre et demeurer
a jamais, tant nous nostredicte
posterité et successeur nays et a
naistre que ceux qui ce voudront cy
apres habiter audict Pallus hommes

subjectz, francz, et non maimmortable
couchant et levant en et soubz la
justice et Seigneurie de nosdictz Seigneurs
les abbe, religieux, et couvent de Nostre
Dame d'Oigy et de leurs successeurs
et posterieurs a l'advenir, desquelz
nous nous congnoissons et recongnoissons
estre dez maintenant justiciable en toutes
justices haulte moyenne et basse, mere
mixte et impere //

Et vouldons et toutes nos causes
querelles, civiles et criminelles subir plaine
vue 4604 à droite
jurisdiction pardevant leurs justiciers et
officiers qui sont et seront establys audict
Larson et Pallus, esquelz seulement nous
pour les uns les aultres, convenir et
estre convenus en premiere instance sans
que lesdictz justiciers et oficiers nous
en puissent distraire ne transporte aillieurs
que audict Larson et Pallus, lesquelz des
deux que bon leur semblera et ou nous
promettons leur rendre toute obeissance
et subiection selon les authorités preeminences
et droictz seigneurialles de nosdictz
seigneurs et de leurs esglises sans
toutesfois qu'ilz nous puissent davantage
asservir et ne rendre vaillable et
convenable a volonté, ny aultrement,
nous ne tout nostre bestial ains
jouyrons et userons nous et nosdictz
successeurs habitans de Pallus de tous
les susdictz heritages plainement et
paisiblement, francz et exemptz de tous
dixmes, tierces, rentes aux champs et
prestations quelconques aultre que celles
cy devant designées avec puissance de
changer et immuer la face et nature des
preys et terres arrables, et des terres
en preys, ainsy que bon nous semblera
pour nostre proffit et commodité, et de
les vendre, eschanger ou allienner les
uns aux aultres seulement en quelque
tiltre et condition que ce soit , en payant
vue 4605 à gauche
lodz a raison de quatre blancz pour
francz nonobstant la nature duquel
ceux qui est emphiteote ne pourront lesdictes
sieurs, ne leurs successeurs a l'advenir
pretendre aucune resolution ou commise

encontre nous, ne nosdictz hoirs et
ayant cause par faulte de payer s'il
ny a cessation de plus de trois ans
encourus apres trois interpellations
dheuement et competamment faictes,
puis qn'en vertu de la clause d'insolidum
cy devant porté, il leur est loisible
s'adresser pour le tout a celuy ou ceux
de nous que bon nous semblera /

Mais pour donner ordre ace que
lesdictz payementz soient annuellement
faictz tant ausdictz sieur delaisseurs
que ledict prieur de Lery et aultres
qu'il appartiendra, nous lesdictz
receveurs, nos hoirs et ayant cause
residans et demeurans audict Pallus
tous conjointement que divisement,
seront tenus convenir et accorder d'un
ou plusieurs d'entre nous jusque au
nombre de deux ou trois pour lever
et eux saisy des cottes qui seront
dheues par chacun de nous selon ce
que chacun tiendra et portera justement
dudict territoire afin de payer le tout
a une fois chacune année par les
mains dudict leveur ou leveurs

vue 4605 à droite

ausquelz et a chacuns d'eux nous donnons
dez maintenant comme pour lors tout
pouvoir puissance et authorité de deans
quinze jours auparavant ledict terme
de Saint Martin d'Yvers echeant par
chacun an, pouvoir par l'un des sergentz
de nosdictz seigneurs sans commission
forme ne figure de proces faire proceder
par saisye et arrest des biens
meubles et immeubles de ceux d'entre nous
qu'ils congnoistront estre nonchailans
ou dillayant a payer et nonobstant
oppositions ou appellations quelconque
au benefice desquelles des maintenant
comme pour lors nous renonceons
quant a ce faict tout en general
que particulier faire vendre et
subaster lesdictz biens saisis pour
promptement consuyr le payement
desdictes cottes, tant de graines, poulles,
que argent, affin que par le deffault
d'icelle, l'entier payement ne demeure
en arriere au prejudice des aultres
qui audict cas auront tous recours

tant pour le principal que despens
dommagess et interestz insolidement
contre ceux qui ainsy seront en demeurer
de payer / Et pour scavoir combien
chacun de nous en pourra debvoir
a sa cotte portion, nous seront tenus

vue 4606 à gauche

faire deans un an prochain arpenfer
tous lesdictz preys et terres afin
de faire le departement des susdictes
redebvances annuelles et cottiser chacun
de nous selon la portion qu'il sera
treuvé en tenir heu esgard a la fertilité
ou infertilité, bonté et valeur desdictz
heritages / En quoy faisant chacun
de nous sera tenu xxxxx se contenter
a ce qu'il en tient et possede d'en le
temps de nos xxxxxxxxxxxx precedentz
baults sans que ceux qui en ont moins
en puissent pretendre sur ceux qui en
ont plus, fors et excepté quant audict
bois de la Meusse, le fond duquel
apres le bois coupé se partagera
entre nous par esgallation //

Ou pour aultant qu'il sera besoing
pour la validité coroboration et
profection du present bail et titre
perpetuel, les faire homologuer et
appreuver par decret du reverand pere
en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Autum
ou son vicaire general, lesquelz sieurs
Abbé, Religieux et Couvent seront tenus
et ont promis et promettent nous
prester toute ayde et faveur aux
poursuittes et diligences qu'il y conviendra
faire a nos frais, affin qu'il ne

vue 4606 à droite

nous demeure inutile, irrite et infructueux
ains sortir son xxx pur, plain, et entier
effect, comme nous lesdictz abbé,
religieux et couvent singulierement le
desirons, voullons, et entendrons nonobstant
qu'il se treuvast cy apres quelques des
solemnités en tel cas requise non gardée
ny observée, ou quelque clause du droict
preterviser pour la faulte et obmission
desquelles nous ne voullons que ledict
present titre perpetuel soit subject a
nullité, ains pour la perfection d'icelluy
reservons a nous et a nosdictz successeurs

de le reformer corriger et amender,
amplifier, adjouster, ou diminuer par
avis de nostre conseil toutesfois et
quant que requis nous en seront par
lesdictz reteuneurs leurs hoirs et ayans
causes demeurant audict Pallus, lesquelz
seront tenus payer la lettre controversallement
de ceste pour estre mise et gardée
au tresor de nostredicte abbaye, car
ainsy est il convenu entre nous, lesdictes
partyes / **Le tout par traité, transaction,
accord, et tiltre perpetuel** dont nous sommes
et nous tenons pour bien contantz, et
promettons respectueusement en bonne foy
Scavoir nous lesdictz abbe et religieux
soubz le voeux de nostre religion, et

vue 4607 à gauche

nous lesdictz reteneurs par nos sermentz
pour xxx ce faict et touché corporellement
es mains du notaire royal subscript
comme aux Saintz Esvangiles de Dieu
et soubz l'expresse et ypothecque et
obligation de tout le revenu et temporel
de nous lesdictz abbé, religieux, et
couvent et de tous et chacuns les
biens de nous lesdictz reteneurs
meubles et immeubles presdictz et advenir
quelconques, lesquelz quant a ce nous
submettons et obligeons a la jurisdiction
et contraincte de la Cour de la Chancellerie
du Duché de Bourgogne et de toutes
aultres Cours Royales, par laquelle
et chacunes d'icelles nous voullons
estre contrainctz compelliés et executer
comme de chose congneue et adjudée
Ce present bail, traicté, transaction,
accord et tiltre perpetuel, et tout le
contenu en icelluy avoir et tenir
perpetuellement pour agreable, ferme et
stable sans jamais y contrevenir
en aucune maniere taisiblement ou en
appel / Mais toutes et chacunes les
choses dessus dictes, conduire, garantir,
deffendre et faire en paix tenir ausdictz
reteneurs leurs hoirs et ayant cause
perpetuellement aux charges conditions

vue 4607 à droite

et modifications dessus dictes envers et
contre tout a nos frais missions et
despens, sur peyne de leur rendre et
restituer tous interestz et dommages

qui par faulte de ce s'en pourroient
ensuyvre, en renonceans quant a ce
a toutes et singulieres exeptions
deceptions, fraudes, baratz, cautelles,
cavillations, allegations, et a toutes
aultres choses quelconques, tant de
faict comme de droict a cesdites
presentes contrainctes, mesmement au
droict disant generale renonciation non
valloir sy le special ne precedde/
En tesmoing de ce nous avons requis
et obtenu le scel aux contraux de
ladicte Chancellerye de Bourgogne
estre mis en cesdictes presentes lettres
faictes a ladicte abbaye d'Oigny/
Premierement et a part par ledict
Seigneur abbé, et secondement xxx
capitulairement par lesdictz religieux,
pardevant et en presence de Nicolas
ESTIENNE notaire royal juré d'icelle
Cour, residant au lieu de Bussiere es
presence de Claude de la PORTE Seigneur
de Billy en partye, et maistre Pierre
BORNOT procureur en la terre et seigneuries
d'Oigny residant à Bellenot, et
Anthoine GRAPPIN thonnellier demeurant
vue 4608 à gauche
a Aignay le Duc, maistre Nicolas CARROT
notaire royal demeurant a Gissey, et
maistre Jean BOUSSARD greffier des terre
dudict Oigny demeurant a Bussy, lesquelz
CARROT et BOUSSARD ont esté appellés
d'abondant pour tesmoins a la ratiffication
et passation desdictz religieux, ainsy
signé, J. de CHANDIOT, H. LADEY, C. POINSOTTE,
N. de GISSEY, C. LADEY, E. RATTE, S.
VEUDEUVRE, C. de la PORTE, P. BORNOT,
N. CARROT, J. BOUSSARD, tesmoins a
la fin de la matrice de ceste, et quant
a tous lesdictz reteneurs ont dict
ne scavoir escrire ny signer sur ce
enquis suyvant l'ordonnance, ainsy
signé, N. ESTIENNE //

Et le lendemain dix huictiesme dudict
mois et an apres que lecture par moy
notaire subscript a este faicte de mot
a aultres du Tiltre avant escript en

presences des dessus nommés reteneurs
a **Philibert MORISOT** dudict Pallus, il a
icelluy ratiffié et appeuvé selon sa
forme et teneur, et déclaré qu'il y vouloit
et entendoit estre compris, et consentir
que contre luy il sortit son pur, plain
et entier effect comme sy present avoir
este a sa passation d'icelly tiltre
faisant les mesmes submissions et
vue 4608 à droite
obligations que celles cy devant déclarée/
Faict a Larson, pardevant honorable homme
Jean MORISOT mayeur, Claude DEGREY
dudict Larson et aultres tesmoins qui ont dict ne scavoir signer, signé, N.
ESTIENNE /

Collation a esté faicte au vray original
par moy Gerard MALLAPPART notaire
royal, signé, G. MALLAPPART notaire royal /